

Message du Conseil communal au Conseil général

BAISSE DU PRIX DE L'EAU

(du 29 janvier 2013)

Ville de Fribourg

Message du Conseil communal

au

Conseil général

(du 29 janvier 2013)

22 : 2011 – 2016 BAISSÉ DU PRIX DE L'EAU

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Introduction

Une réserve suffisante, compte tenu de la dotation 2013 budgétée, permet une baisse du prix de l'eau de 13 centimes par m³. Celle-ci fait suite à trois diminutions de prix pour un total de 39 cts/m³ entre le 01.01.2007 et le 01.01.2011. Au total le prix de l'eau est passé de 92 cts/m³ à 40 cts/m³, soit une baisse de 52 cts/m³ ou 57 %. Cette évolution positive est liée aux synergies avec Frigaz SA et les mandats de gestion des réseaux d'eau des communes qui ont confié aux Services industriels de la Ville de Fribourg l'exploitation de leur réseau.

Tant le Conseil d'administration des Services industriels de la Ville de Fribourg que le Conseil communal et le Conseil général, au travers du budget 2013, ont accepté cette diminution du prix de l'eau.

La baisse entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Proposition

Le Conseil communal, suivant l'avis du Conseil d'administration des Services industriels de la Ville de Fribourg, propose de confirmer cette diminution du prix de l'eau de 13 centimes par m³, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013, par l'adaptation du tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg.

Modification du tarif de l'eau

Considérant la part importante des coûts fixes d'exploitation du service des eaux, il est proposé d'abaisser le prix de l'eau de 13 centimes par m³ - respectivement de 24,52 % - sur l'eau de consommation, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013, sans modifier les revenus fixes que sont la taxe fixe et la taxe de location de compteur.

IV. CONSOMMATION (art. 27 du règlement)

			Ancien	Nouveau
A		Consommation ordinaire	53 cts / m ³	40 cts / m³
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³	51 cts / m ³	38 cts / m³
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³	48 cts / m ³	35 cts / m³
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³ :	43 cts / m ³	30 cts / m³
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³	38 cts / m ³	25 cts / m³
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	33 cts / m ³	20 cts / m³
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	91 cts / m ³	78 cts / m³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexes :

- 1 projet d'arrêté
- 1 projet de tarif
- 1 extrait du règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg du 5 novembre 1984

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message no 22 du Conseil communal du 29 janvier 2013 ;
- le rapport de la Commission financière,

arrête

Modification du tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

Le tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg est modifié comme suit, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 :

IV. CONSOMMATION

A		Consommation ordinaire	40 cts / m ³
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³	38 cts / m ³
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³	35 cts / m ³
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³ :	30 cts / m ³
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³	25 cts / m ³
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	20 cts / m ³
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	78 cts / m ³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

Ce tarif est annexé au règlement du 5 novembre 1984 sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

Ces modifications doivent être approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

La présente modification peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Jean-Pierre Wolhauser

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André Pillonel